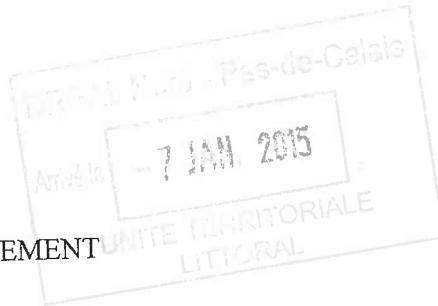




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2014- 338



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RDM BLENDECQUES

Commune de BLENDECQUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 février 1988 à la cartonnerie CASCADES BLENDECQUES pour l'exploitation d'une décharge interne sur le territoire de la commune de Blenecques, lieu-dit « *les Fours à Chaux* » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 09 avril 1996 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la cartonnerie CASCADES BLENDECQUES pour l'exploitation de cette décharge ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 février 2000 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la cartonnerie CASCADES BLENDECQUES pour l'exploitation de cette décharge ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2009 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la cartonnerie RDM (RENO DE MEDICI) ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 décembre 2014 informant la société RDM de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 02 octobre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par la décharge interne est endommagé ;
- Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été interrompu en 2011 ;
- La couverture végétale de la décharge n'est pas entretenue ;
- L'exploitant n'analyse plus la composition du biogaz capté dans le puits de contrôle depuis 2006 ;
- A l'issue de la première phase du programme de suivi de l'ancienne décharge, l'exploitant a remis un mémoire incomplet sur l'état du site ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDM de respecter les prescriptions dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

la société RDM exploitant une cartonnerie sur la commune de BLENDECQUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000 pour son ancienne décharge interne sise lieu-dit « *les Fours à Chaux* » à BLENDECQUES dans un délai de **1 mois** pour les articles 2, 4 et 7 et dans un délai de **6 mois** pour l'article 10 et ce à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à la Sté RDM et dont une copie sera transmise au maire de BLENDECQUES.

Arras, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Sté RDM
- Mairie de BLENDECQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage